



Arrêt

n° 63 129 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me A.-M. VERHAEGHE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession chrétienne. Originaire du village de Tiogo Mossi, vous avez grandi et vécu dans la ville de Koudougou jusqu'en 2005. A cette période, vous vous installez dans la cité universitaire Zogonan de la ville de Ouagadougou, où vous suivez des cours de sociologie.

Dès le mois d'octobre 2005, vous devenez membre et délégué de l'Association Nationale des Etudiants du Burkina Faso (ANEB) au sein de votre faculté universitaire. A ce titre, vous participez à différentes réunions et assemblées générales de l'ANEB et vous veillez à motiver la participation des étudiants de votre faculté aux mots d'ordre de grève de l'ANEB lorsque des actions sont initiées dans ce sens.

Au mois de juin 2008, vous participez à l'organisation d'une marche et d'un sitting de l'ANEB devant avoir lieu le 17 juin 2008. Ces deux actions visaient à rencontrer plusieurs revendications estudiantines portant sur l'amélioration des conditions de vie des étudiants. Au cours de cette journée du 17 juin 2008, alors que le sitting et la marche des étudiants avaient débuté sur le campus universitaire, plusieurs forces de l'ordre sont intervenues (police, gendarmerie et militaires) afin de disperser les étudiants. Les étudiants ont poursuivi leurs actions dans les rues de Ouagadougou et des échauffourées sont intervenues entre ces derniers et les forces de l'ordre. Ces actions se sont déroulées jusqu'en fin de journée. Lors de ces actions, vous avez été le témoin de plusieurs arrestations par les forces de l'ordre. En fin de journée, vous retournez dans votre chambre située sur le campus universitaire et vous constatez que votre porte a été défoncée par la police. Vous décidez alors d'aller passer la nuit chez un de vos amis B.K. situé dans le quartier Patte d'Oie de Ouagadougou.

Le lendemain, vous recevez un appel téléphonique de votre Belgique L. qui vous informe du passage de la police, à votre recherche, à la maison familiale de Koudougou. Vous séjournez encore chez B.K. jusqu'au 19 juin 2008, date à laquelle vous quittez définitivement le Burkina Faso, par voie terrestre et vous vous rendez illégalement au Ghana chez un ami A.B.

Vous séjournez chez ce dernier et vivez de petits boulots jusqu'en mars 2010, moment où vous décidez de quitter le Ghana suite à un appel téléphonique de votre frère C. datant du mois de janvier 2010 vous informant que la police burkinabé est toujours à votre recherche. Vous quittez le Ghana par avion le 14 mars 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Le 16 mars 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, concernant les craintes formulées à l'égard de vos autorités nationales, en raison de votre implication au sein de l'ANEB en tant que délégué ayant participé à l'organisation des activités de marche et de sitting du 17 juin 2008 qui se sont déroulées à Ouagadougou au niveau de votre université, il y a lieu de souligner qu'il ressort des informations en notre possession et dont une copie est jointe au dossier administratif que, suite à l'arrestation de 35 étudiants lors des événements de la journée du 17 juin 2008, un procès des étudiants s'est tenu du 24 au 26 juin 2008. Lors de ce procès, les étudiants assistés de leurs avocats ont été entendus et défendus. Le verdict prononcé a condamné quatre étudiants parmi les 35 prévenus à six mois de prison avec sursis, une amende de 5.000 FCFA et le paiement d'un franc symbolique à l'Etat. Tous les autres prévenus, soit 31 personnes, ont été relaxés.

Par conséquent, outre le fait qu'interrogé sur les issues judiciaires des arrestations des étudiants lors de la journée du 17 juin 2008 qui vous étaient totalement inconnues lors de votre audition au Commissariat général (voir audition page 15), ce qui représente une invraisemblance dans le chef d'une personne qui déclare être un délégué membre de l'ANEB et, de surcroît, un des instigateurs des manifestations du 17 juin 2008, il n'est pas permis de comprendre et de déduire du verdict du procès des manifestants du 17 juin 2008 pourquoi vous seriez effectivement et personnellement toujours activement recherché par vos autorités et que vous encourez des risques de persécutions.

Notons encore que votre nom ne figure nullement sur la liste des quatre étudiants condamnés avec sursis. Enfin, au vu de la nature des peines infligées aux quatre étudiants condamnés et vu le laps de temps écoulé, vos craintes de persécutions telles que vous les avez formulées (voir audition page 15) sont totalement invraisemblables.

En outre, il ressort également des informations en notre possession et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'organisation syndicale ANEB continue de poursuivre ses activités syndicales en tant qu'association de soutien et de défense des droits des étudiants, depuis le déroulement des manifestations du 17 juin 2008 et même au-delà du procès des étudiants qui s'est tenu du 24 au 26 juin 2008. L'ANEB poursuit l'organisation et la tenue de grèves étudiantes de même que des conférences de presse où elle exprime ses revendications. Au vu de la continuité des activités et de l'existence de

l'ANEB, il n'est une fois de plus pas permis de comprendre pourquoi vos autorités, plus deux années et demie après le déroulement de ces manifestations du 17 juin 2008, s'acharneraient sur vous, au motif de votre militantisme syndical étudiant.

Enfin, le Commissariat général reste dans l'ignorance totale des raisons pour lesquelles, comme vous l'affirmez, vos autorités judiciaires s'en prendraient à vous, au point de vous faire subir arbitrairement une détention à l'issue de laquelle la mort vous attend.

Par conséquent, il ressort de l'ensemble de ces informations que vous n'avez invoqué aucun fait qui pourrait légitimement établir un début de crainte fondée de persécutions, crainte qui se rattacherait à l'un des critères précités par la Convention de Genève. De même, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, il échet de souligner une contradiction interne majeure qui entache gravement vos déclarations en ce qui concerne le trajet que vous avez suivi, depuis votre fuite du campus universitaire, après l'intervention des forces de l'ordre en date du 17 juin 2008. Ainsi, alors que vous déclarez avoir définitivement quitté le Burkina Faso en date du 19 juin 2008, date à laquelle vous seriez parti vous réfugier au Ghana jusqu'en mars 2010, avant d'arriver en Belgique et que vous avez également précisé ne plus jamais être retourné au Burkina Faso depuis le 19 juin 2008, cependant, il échet de relever que vous avez déclaré au début de votre audition (voir pages 3-4) avoir vu vos frères et vos soeurs, pour la dernière fois, dans la ville burkinabé de Koudougou à l'occasion des fêtes de Noël 2008, soit en décembre 2008. Ces deux déclarations contradictoires portant sur votre localisation géographique, après que vous ayez déclaré fuir vos autorités nationales en raison de votre participation aux manifestations du 17 juin 2008, ne permettent pas d'appuyer valablement vos déclarations quant à votre récit de fuite définitive du pays en date du 19 juin 2008.

S'agissant des documents que vous avez déposés, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble de ces pièces qu'elles ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Tout d'abord, s'agissant de la copie de votre carte nationale d'identité, ce document se limite à attester de votre identité, laquelle n'est aucunement remise en cause dans la présente décision.

De même, concernant votre diplôme de bachelier, ce document est relatif à votre formation, laquelle n'est aucunement remise en cause dans la présente décision. Ce document n'est, par conséquent, pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'article Internet que vous avez déposé, cet article se limite à relater le déroulement de la journée du 17 juin 2008, événements qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision. Cet article n'apporte pas non plus un quelconque éclairage sur votre situation personnelle.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite : « *d'accorder le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à la partie requérante* ».

4. Question préalable

Le Conseil rappelle que les mentions prescrites à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que les dites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête » (*v. arrêt du Conseil n° 845 du 19 juillet 2007 dans l'affaire Conseil du Contentieux des Etrangers 10.352/III*).

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance comporte un exposé des faits conformément aux mentions légales précitées. Concernant l'exposé du moyen de droit, le Conseil estime que la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen ; une simple lecture de la requête permet en effet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la partie requérante, à savoir une contestation factuelle en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel. Le Conseil estime que l'absence de référence formelle à la violation d'une disposition ou principe juridique spécifique n'a pas mis la partie défenderesse dans l'impossibilité de percevoir la teneur de l'argumentation soulevée et de s'en défendre.

5. Nouveaux éléments

A l'appui de son recours, la partie requérante a déposé un article intitulé : « *Burkina Faso : Au moins un mort lors de la marche spécifique des étudiants* », publié le 11 mars 2011.

Le Conseil relève que cet élément répond aux conditions prévues à l'article 39/76 de la Loi et décide de le prendre en considération.

6. L'examen du recours

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations invraisemblables et contradictoires et enfin aux informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents non pertinents ou qui ne peuvent restaurer la crédibilité du récit invoqué.

6.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

6.1.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse qu'un procès des étudiants s'est tenu du 24 au 26 juin 2008 et que le verdict prononcé a condamné quatre étudiants (ne comprenant pas le requérant), parmi les 35 prévenus, à six mois de prison avec sursis, une amende de 5.000 FCFA et le paiement d'un franc symbolique à l'Etat ; qu'il est invraisemblable que le requérant ignore les issues judiciaires des arrestations des étudiants lors de la journée du 17 juin 2008 alors qu'il serait membre de l'ANEB et instigateur de la manifestation du 17 juin 2008 ; qu'il est invraisemblable que le requérant soit toujours activement recherché par les autorités de son pays d'origine au vu des peines infligées aux quatre étudiants condamnés, du laps de temps qui s'est écoulé et du fait que l'ANEB existe toujours et continue ses activités syndicales ; que le requérant n'explique aucunement pour quelles raisons les autorités de son pays d'origine s'en prendraient à lui au point de lui faire subir une détention arbitraire à l'issue de laquelle la mort l'attendrait et enfin que le requérant s'est contredit au sujet du trajet effectué à la suite de sa fuite du campus universitaire. A l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, le Conseil considère également que la copie de la carte nationale d'identité, le diplôme de bachelier et l'article tiré d'internet ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué. Il en est de même pour l'article déposé à l'appui du recours qui se limite à exposer qu'une marche a été organisée suite à la mort d'un élève, laquelle a été réprimée. Il s'agit dès lors d'éléments généraux qui ne rétablissent pas la crédibilité des poursuites dont le requérant allègue qu'il ferait l'objet suite au rassemblement du 17 juin 2008.

6.1.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, le requérant ne formule aucune critique pertinente à l'encontre de la décision querellée. Dès lors, il ne fournit aucun élément de nature à pallier les invraisemblances et les contradictions relevées par la partie défenderesse.

Enfin, il n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les informations du centre de recherche de la partie défenderesse.

6.1.5. S'agissant des allégations selon lesquelles « *Le fait qu'on a eu le droit de se défendre n'implique pas que le procès était équitable* » et « *il n'est certainement pas évident que le requérant serait condamné à une peine similaire ou identique ; il serait bien possible qu'il recevrait une peine beaucoup plus lourde que les autres condamnés* », le Conseil estime qu'elles ne peuvent être prises en compte. En effet, il s'agit de simple supputations personnelles non autrement étayées, ni développées.

A propos des arguments ayant égard au fait que le requérant aura difficile de travailler au Burkina Faso s'il dispose d'un casier judiciaire et que sa situation financière serait compliquée s'il doit payer une amende, le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents dès lors qu'ils n'ont aucunement trait à un risque de persécution mais à d'éventuelles conséquences de celui-ci.

6.1.6. Concernant la contradiction relevée par la partie défenderesse, la partie requérante souligne que le requérant « *voulait dire les dernières vacances avant les protestations* » et que « *Comme le requérant n'a jamais eu la possibilité de lire et de corriger les notes de l'interrogateur, il ne pouvait pas savoir que l'interrogateur avait interprété et noté ses paroles différemment* ». Le Conseil rappelle que le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, le requérant n'a pas fourni la preuve du contraire. (RvV, n° 360 van 22 juni 2007)

En tout état de cause, le Conseil précise que l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué est fondé et pertinent et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier la décision attaquée.

6.1.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que : « *En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos*

déclarations que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays ».

6.1.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.2.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE